

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1973.

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970
sur la gestion municipale et les libertés communales,

PRÉSENTÉE

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une des idées maîtresses de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales était de tendre vers une extension des libertés locales par un allègement de la tutelle.

Une procédure plus libérale a été instituée pour les affaires qui restaient soumises à un régime d'approbation expresse : le délai d'approbation tacite était ramené de quarante à trente jours.

C'est ainsi que le paragraphe 3 de l'article 49 du Code de l'Administration communale est devenu :

« — Si le Préfet ou le Sous-Préfet, saisi, afin d'approbation, d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 30 jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée. »

Or l'article 312 concernant les marchés n'a pas été modifié, de sorte que les procès-verbaux d'adjudication et des marchés, passés par écrit par les collectivités locales, ne sont considérés comme approuvés que lorsque s'est écoulé un délai de quarante jours à dater du dépôt des procès-verbaux d'adjudication ou des marchés, lorsque le Préfet ou le Sous-Préfet ne s'est pas manifesté.

Rien ne semble s'opposer à ce que le délai d'approbation tacite, adopté pour les délibérations du conseil municipal, soit appliqué également pour les marchés passés par les collectivités locales.

Cette mesure permettrait de faciliter les réalisations de l'administration communale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est complétée par un article 2 bis, ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Le paragraphe 2 de l'article 312 du Code de l'Administration communale est ainsi modifié :

« Faute, par le Préfet ou le Sous-Préfet, d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, à compter du dépôt, à la préfecture ou à la sous-préfecture, les procès-verbaux d'adjudication ou des marchés, passés par écrit, sont considérés comme approuvés. »